



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'environnement**

**Arrêté n° 2021-1777/SG/DCL du 6 septembre 2021
portant cessibilité des terrains d'assiette nécessaires au projet de poste
de refoulement des réseaux d'assainissement,
sur le territoire de la commune du Port.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.132-1 et R.131-2 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté n°2017-2126/SG/DRECV en date du 17 octobre 2017 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune du Port, des enquêtes publiques conjointes relatives à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet de poste de refoulement des réseaux d'assainissement, la cessibilité des terrains d'assiette nécessaires au projet susvisé et la régularisation de servitudes de canalisations d'eau sur fonds privés ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 30 octobre 2017 et rappelé dans lesdits journaux le 14 novembre 2017 et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant dix-sept jours consécutifs à la mairie principale du Port ;

VU l'arrêté n°2018-885/SG/DRECV du 24 mai 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de poste de refoulement des réseaux d'assainissement et prononçant la cessibilité des terrains d'assiette nécessaires, sur le territoire de la commune du Port ;

VU l'arrêté préfectoral n°1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 30 octobre 2017 et rappelé dans lesdits journaux le 14 novembre 2017 et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant dix-sept jours consécutifs à la mairie principale du Port ;

VU l'avis du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU la demande de la chambre du commerce, de l'industrie de La Réunion (CCIR) en date du 27 février 2020 sollicitant, après saisine amiable du territoire de la côte Ouest (TCO)- autorité expropriante, la saisine du juge de l'expropriation en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation pour les parcelles concernées et de la fixation des indemnités correspondants ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant que l'arrêté n°2018-885/SG/DRECV du 24 mai 2018 prononçant la cessibilité des parcelles concernées est devenu caduc ;

Considérant que les circonstances de fait ou de droit n'ont pas changé après enquête publique ;

Considérant que la procédure d'expropriation n'est pas arrivée à son terme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

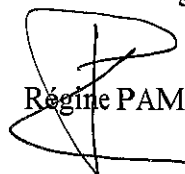
ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Sont déclarées cessibles, au profit du territoire de la côte Ouest (TCO), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du TCO et le maire de Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Saint-Paul.

Saint-Denis, le 06 SEPT 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM